

Décrète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terres classées dans les zones de sauvegardes et les autres zones agricoles, sises à la délégation d'Enfidha, gouvernorat de Sousse, d'une superficie totale de 197ha 58 ares 30ca, telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau suivant, et ce, pour la réalisation d'un district industriel :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie		
			Ha	Ares	Ca
1	A(540)	4468	35	61	3
2	B(540)	4468	13	4	66
3	567(partie)	4468	125	31	22
4	A(50) (partie)	14697	12	50	26
5	A(49bis) (partie)	14697	11	11	13

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-1681 du 4 août 2003, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Zaouit Ksibet Sousse de la délégation de Sousse Riadh, au gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 1983-1178 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Zaouit Ksibet Sousse,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 13 juillet 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué de Zaouit Ksibet Sousse, et ce, par la soustraction de la parcelle de terre d'une superficie de quatre vingt dix hectares (90 ha) et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-1682 du 4 août 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Jelloula de la délégation de Oueslatia au gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 5 novembre 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public à Aïn Jelloula de la délégation de Oueslatia, au gouvernorat de Kairouan, sur une superficie de cent vingt huit hectares (128ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder à une limite de seize hectares (16ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Aïn Jelloula, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent vingt cinq dinars (425 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèce ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan, approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-1683 du 4 août 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Argoub El Maâza de la délégation de Oueslatia au gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 5 novembre 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public à Argoub El Maâza de la délégation de Oueslatia, au gouvernorat de Kairouan, sur une superficie de quatre vingt trois hectares (83ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder à une limite de treize hectares (13ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Argoub El Maâza, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cents dinars (400 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèce ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.